

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU NÉ

Comité Syndical du 9 mars 2022

Compte-rendu de séance

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mars à dix-huit heures et trente minutes, le Comité du Syndicat du Bassin Versant du Né, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain TESTAUD.

Nombre de membres en exercice : 34

Pour : 19

Nombre de membre présents : 19

Abstention : 0

Date de la convocation : 01/03/2021

Contre : 0

Etaient présents

TESTAUD Alain – DUBROCA Allain – PELLETIER Benoît – ARNAULT Emmanuel – MONTAUT Martine – BOULETTE Christian – RENAUDIN Vincent – BELLY Michèle – MERCIER Dominique – MATIGNON Christian – GAY Bruno – D'EUSANIO Jean-Claude – POURIN Nicolas – ARNAUD Gaëlle -- BONNEAU Pierre – VARAILLON-LABORIE Pierre – ROY Pierre-Noël – DROUINAUD Eric – GOYON Adrien

Etaient absents excusés

BRISSON Hélène -- DEBORDE Stéphane – GALLAU Marie-Christine – BRITON Jean-Claude – DESLISLE Fabien

Assistaient à la séance

M. PAULHAC Laurent, Technicien et Directeur du Syndicat du Bassin Versant du Né, M. BEBIEN Benoît, Technicien, Mme CALVY Méline, animatrice, et Mme DUBOIS Fabienne, secrétaire du Syndicat du Bassin Versant du Né.

Monsieur le Président, Alain TESTAUD ouvre la séance et remercie les membres présents. Il désigne Monsieur Vincent RENAUDIN secrétaire de séance.

Délibération n°754

Débat d'orientations budgétaires 2022

Monsieur le Président présente un rapport sur les orientations budgétaires 2022 et invite les membres présents à délibérer.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- prend acte du débat d'orientations budgétaires et du rapport afférent ;
- adopte les orientations budgétaires telles que présentées ;
- autorise Monsieur le Président à signer les documents intervenant en application de la présente délibération.

Ce rapport est en annexe jointe au compte-rendu.

Délibération n°755
relative à l'organisation du temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Considérant l'avis du comité technique en date du 2 mars 2022 ;
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

➤ **Le Président informe l'assemblée :**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

| | |
|---|----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période



quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

➤ **Le Président propose à l'assemblée :**

- **De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du syndicat du bassin versant du Né est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

- **De déterminer le ou les cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du syndicat du bassin versant du Né est fixée comme il suit :

Services : du lundi au vendredi

Plages mobiles : 8h à 9h / 12h à 14h / 16h à 18h

Plages fixes : 9h à 12h / 14h à 16h

- **De déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité**

La journée de solidarité instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée selon les modalités suivantes :

7h d'heures supplémentaires effectuées.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE :

- d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 756

Télétransmission des actes administratifs réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de la légalité de la préfecture dans le cadre du programme ACTES.

Le Comité Syndical,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Considérant le déploiement de la télétransmission, au représentant de l'Etat, des actes des collectivités territoriales en Charente,

Considérant l'intérêt de ce mode de transmission qui constitue une voie de progrès et de modernisation de l'administration,

Considérant que, conformément au décret visé plus haut, pour mettre en œuvre la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité une convention doit être conclue avec le Préfet pour déterminer, notamment, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et du représentant de l'Etat pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que la convention à intervenir sera conclue pour une durée initiale de 1 an, avec tacite reconduction, mais que le syndicat conserve la possibilité d'y mettre un terme à tout moment,

Considérant que cette transmission électronique nécessite d'adopter un plan de service STELA et un plan de service signature électronique RGS avec l'ATD 16,

Le Président propose de signer une convention avec la Préfecture de la Charente, pour la télétransmission des actes et du budget au contrôle de la légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** le projet d'une nouvelle convention entre le Syndicat du bassin versant du Né et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention et les éventuels avenants à venir,



- **D'ADOPTER** les plans de services de l'ATD 16 et autorise le Président à signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Questions diverses :

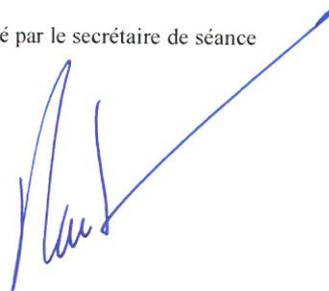
Monsieur Pierre VARAILLON-LABORIE a proposé que les élus du même secteur s'organisent pour mettre en place du covoiturage lors des prochaines réunions du comité syndical compte tenu du contexte économique et écologique.

Le Président en a pris bonne note et souhaite l'inscrire sur les prochaines convocations.

Après avoir constaté qu'il n'y avait pas d'autres questions le Président remercie l'assemblée de sa participation.

La séance est levée à 19h50

Approuvé par le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.